



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Bureau de la protection  
de l'environnement**

---

**ARRETE DCE/BPE N° 2016-087 du 13 octobre 2016**  
**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SARL ROCA à reprendre**  
**l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement – titre 1<sup>er</sup> du livre V – et notamment l'article R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la SAS TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de leptynite située sur le territoire de la commune de ST JULIEN LE PETIT aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la SAS des PIERRES D'AMBAZAC à poursuivre l'exploitation d'une carrière de leptynite située sur le territoire de la commune de ST JULIEN LE PETIT aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche » ;

Vu la demande en date du 3 mai 2016, jugée recevable le 30 septembre 2016, présentée par la société ROCA en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société PIERRES D'AMBAZAC par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définis par l'arrêté d'autorisation du 19 septembre 2005 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la SARL ROCA, repreneur, sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche », commune de ST JULIEN LE PETIT ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### Arrête

**Article 1 :** La SARL ROCA, dont le siège social est sis 23-41 allée d'Athènes – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de leptynite ainsi que l'installation de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire de la commune de Saint Julien le Petit, aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche », en lieu et place de l'entreprise TARMAC GRANULATS.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 septembre 2005 sont transférées au nouvel exploitant.

**Article 2 :** Garanties financières

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 est modifié comme suit :

*Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :*

<i>Période considérée</i>	<i>Montant de la garantie financière en € (TTC)</i>
2016-2021	466 001
2021-2026	432 866
2026-2031	443 857
2031-2035	402 549

*L'indice TP 01 utilisé pour le calcul est celui de février 2016 s'élevant à 100,0.*

*Le taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral est de 20 %*

*Le taux de TVA applicable en janvier 2009 est de 19,6 %.*

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières pour la période 2016-2021 sera adressé au Préfet au plus tard **avant le 14 juin 2017**.

**Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la Société ROCA.

**Article 5 :** Un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne. Une copie sera déposée dans la mairie de St Julien le Petit pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint Julien le Petit
- à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent
- à Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours.

Limoges, le 13 OCT. 2016

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

